

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-079

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 867,55 € HT, soit 1 041,06 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 20 septembre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023/080

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de publication des flux Ogc pour permettre la diffusion des données géographiques à des intervenants référencés de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Sirap est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 265,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 25/04/2023 pour se terminer le 24/04/2024.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 octobre 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIER

DECISION DEC_2023-081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion du cimetière de la mairie de Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Sirap est acceptée.

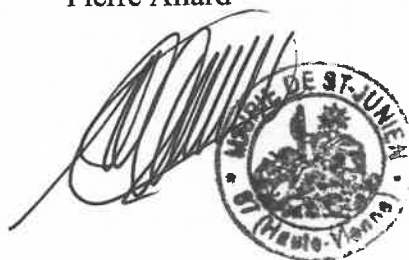
ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 849,30 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 14/09/2023 pour se terminer le 13/09/2024.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 03 octobre 2023.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023/082

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation de 2 représentations d'un spectacle interprété par l'association "SingSign", se déroulant le 1^{er} décembre 2023 à 9h30 et 10h30 à Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association SingSing, représentée par Mme Maya Peterelle, Présidente, qui s'engage à donner le spectacle "l'épouvantail", le 1^{er} décembre 2023, à 9h30 et 10h30 dans la salle des fêtes de Saint Junien.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à sept cent euros nets (700 € TTC). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : annule et remplace la décision DEC_2023-056

Fait à Saint-Junien, le 04 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DECISION DEC_2023-083

Suppression de la régie d'avances n°20016 - Projets jeunes hors vacances d'été

Le Maire de Saint Junien

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu la décision du 16 février 2006 instituant la régie d'avances n°20016 "projets jeunes hors vacances d'été", pour le paiement des prestataires liés aux activités des projets jeunes

Vu les décisions modificatives du 22 février 2012, du 22 avril 2015, du 15 février 2016 et du 08 avril 2016

Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie d'avances n°20016 "projets jeunes hors vacances d'été" pour le paiement des prestataires liés aux activités des projets jeunes.

ARTICLE 2 : l'avance prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 2 000 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Pierre Allard



DECISION DEC_2023-084

Suppression de la régie d'avances n° 20017 Accueil de Loisirs Le Chatelard

Le Maire de Saint Junien

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R1617-1 à 18

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération n°2020-181 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment l'alinéa 7 aux termes duquel le Maire peut décider de créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu la décision du 18 novembre 2015 instituant la régie d'avances n°20017 "Accueil de loisirs le Chatelard", pour le paiement des entrées des visites, des repas et des dépenses liées aux déplacements

Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il convient de la supprimer

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de la suppression de la régie d'avances n°20017 "Accueil de loisirs du Chatelard" pour le paiement des entrées des visites, des repas et des dépenses liées aux déplacements.

ARTICLE 2 : l'avance prévue pour la gestion de la régie d'un montant de 300 € est supprimée.

ARTICLE 3 : la suppression de cette régie prendra effet une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité réalisées.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-085

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par l'ASSJ échec

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec l'ASSJ échec, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-086

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 870,71 € HT, soit 1 044,85 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 19 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire de Saint-Junien,
le premier adjoint

Henri R...



DÉCISION DEC_2023-087

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V17) arrêtée à 213 documents
- Médiathèque (V18) arrêtée à 135 documents

ARTICLE 2 : Un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire appt
le premier adjoint

Hervé Reaulet



DÉCISION DEC_2023-088

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par la liste

- Médiathèque (P13) arrêtée à 37 documents
- Médiathèque (P14) arrêtée à 70 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire absent,
le premier adjoint,
Hervé Reaudet



DECISION DEC_2023-089

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec Vacances Ouvertes, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Sise : 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil-sous-Bois, représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général ci-après désigné comme l'association "Vacances Ouvertes.

ARTICLE 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2024.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : l'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total – nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV et à la disponibilité des fonds, auprès de VO, ainsi qu'à la complétude du dossier.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.



Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Intégration du logo Vacances Ouvertes dans les communications
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer
- Conserver pendant 3 ans l'annexe RGPD.

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

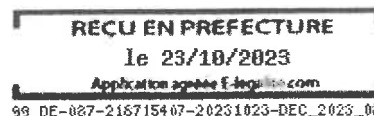
La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes.

Fait à Saint-Junien, le 23 octobre 2023.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire
le premier adjoint

Hervé Beaudeau



99_DE-027-2187154-07-20231023-DEC_2023_08

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-090

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le restaurant scolaire ainsi que les restaurants satellites (7 sites), la micro crèche, le multi-accueil et l'ALSH doivent à compter du 1er janvier 2024, se mettre en conformité avec la loi AGEF

Vu la proposition de Monsieur Bourdier François, éleveur canin, demeurant 9 Bussiereix - 16420 Brigueuil, de procéder à la collecte des déchets organiques sur le site central de l'UCPA

Considérant que Monsieur Bourdier est enregistré en Préfecture de la Charente sous le numéro d'agrément d'immatriculation suivant : P00017955001, *"Portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final de sous-produits animaux et végétaux non destinés à la consommation humaine"*

Considérant que les jours de collecte des déchets sont prévus les mardis et jeudis de chaque semaine et que durant les congés scolaires il n'y aura qu'un seul passage de collecte.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention passée avec Monsieur Bourdier, et précise que ce partenariat est gratuit, et qu'il ne sera demandé aucun titre de paiement entre les deux parties.

ARTICLE 2 : de donner un avis favorable à ce partenariat entre Monsieur Bourdier et la Commune de Saint-Junien pour la collecte des déchets organiques.

Fait à Saint-Junien, le 23 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Pour le maire absent
le premier adjoint,
Hervé Beaudet



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2023-091

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour le logiciel de gestion des archives municipales

DECIDE

ARTICLE 1 : le contrat présenté par la société Di'X - 10 boulevard Paul Chabas - 84000 Avignon, est accepté.

ARTICLE 2 : le montant pour la première année est de 2 200,00 € HT. Une révision de prix est prévue au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : un renouvellement par une tacite reconduction pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget.

Fait à Saint-Junien, le 24 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-092

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Corps et en corps", à la halle aux grains du 25 novembre 2023 au 20 janvier 2024 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de location d'exposition avec le Département du Nord – Forum départemental des Sciences.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de location de l'exposition pour un montant de 6 751,08 € TTC (six mille sept cent cinquante et un euros et huit centimes) comprenant

- Location de l'exposition, emballage compris : 3 800 €
- Montage et démontage : 2 951,08 €

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation des factures datées du jour de la prestation déposée sur la plateforme Chorus :

- Facture 1 concernant le 1^{er} mois de location et le montage soit 3 675,54 €
- Facture 2 concernant le 2^e mois de location et le démontage 3 075,54 €

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport des œuvres, assurances clou à clou, hébergement, repas, scénographie, petit matériel technique, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 02/11/2023

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2023-093

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par un lecteur anonyme

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec un lecteur anonyme, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2023

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

18 02/11/2023